

Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Création d'une taxe exceptionnelle sur les hauts revenus

Les entreprises françaises qui versent en 2013 et 2014 à leurs salariés et dirigeants des rémunérations supérieures à 1 M€ sont redevables d'une taxe exceptionnelle de solidarité égale à 50 % de la fraction des rémunérations excédant ce seuil ([LF 2014 art. 15](#)).

Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises constaté en 2013 et 2014.

Cette taxe s'adresse aux entreprises individuelles, aux personnes morales, aux sociétés ainsi qu'aux groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France et qui ont attribué en 2013 et en 2014 des rémunérations brutes individuelles supérieures à 1 M€.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1^{er} février 2014. Concernant celles retenues dans l'assiette pour 2014, la taxe est exigible au 1^{er} février 2015.

En l'absence de précisions contraires dans la loi, la taxe est déductible pour la détermination du résultat fiscal.

La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution exceptionnelle d'IS de 10,7%.

Plus-values immobilières

Taux d'imposition. La loi de finances pour 2014 reprend dans son ensemble le nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières mis en œuvre par l'administration depuis le 1^{er} septembre 2013.

Sauf exonérations, pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France, le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières est

maintenu à 19 %, qu'elles portent sur des terrains à bâtir ou sur d'autres biens immobiliers (CGI art. 200 B).

Sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales, les plus-values immobilières des non-résidents continuent d'être soumises à un prélèvement obligatoire libératoire de l'impôt sur le revenu de 19 %, 33,1/3 % ou 75 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 (CGI art. 244 bis A).

À ces impôts, s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus de placement au taux de 15,50 % (c. séc. soc. art. L. 136-7, I-2^o et I bis) et la surtaxe (sauf terrains à bâtir) au taux allant de 2 % à 6 % sur la fraction imposable supérieure à 50 000 € (CGI art. 1609 nonies G).

Abattements (cessions de biens immobiliers autres que des TAB). Les cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013 bénéficient ([LF 2014, art. 27](#)) :

- pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu, d'un abattement pour durée de détention de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e et jusqu'à la 21^e, puis de 4 % au terme de la 22^e année de détention, ce qui conduit à une exonération totale après 22 ans de détention (CGI art. 150 VC modifié) ;
- pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux, d'un abattement pour durée de détention de 1,65 % pour chaque année au-delà de la 5^e et jusqu'à la 21^e, 1,60 % pour la 22^e année de détention et 9 % au-delà de la 22^e (c. séc. soc. art. L. 136-7 modifié), ce qui conduit à une exonération après 30 ans de détention.

Abattements (cessions de TAB). Les cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013 et en 2014, continuent à bénéficier d'un abattement pour durée de détention pouvant conduire à une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux après 30 ans de détention (LF 2014, art. 27, IV-B). Cet abattement unique applicable pour le calcul aussi bien de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, est de 2 % par an entre 6 et 17 ans de détention, 4 % par an entre 18 et 24 ans de détention et 8 % par an entre 25 et 30 ans de détention (CGI art. 150 VC modifié).

Un abattement exceptionnel de 25 % s'applique aux plus-values de cessions à titre onéreux de biens immobiliers réalisées du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 portant sur des biens immobiliers (bâties ou non bâties) ou des droits portant sur ces biens (usufruit, nue-propiété, servitudes, droit de surélévation, mitoyenneté, bail emphytéotique, etc. ; [LF 2014 art. 27](#)). L'abattement exceptionnel de 25 % est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 dans les zones tendues, à condition que le cessionnaire s'engage à démolir les constructions existantes et à reconstruire des logements dans les 4 ans.

Exonérations. Les contribuables qui ont cédé, avant le 31 décembre 2011, des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits relatifs à ces biens, au profit d'un organisme en charge du logement social ont pu bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de la plus-value réalisée. Cette exonération est reconduite pour les cessions réalisées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ([LF 2014 art. 27, IV-D](#) ; CGI art. 150 U-II-7 modifié).

Pour le bénéfice de l'exonération de l'habitation en France des non-résidents, il n'est plus nécessaire d'avoir la libre disposition du bien à compter du 1^{er} janvier 2014, mais en contrepartie, l'exonération est plafonnée à 150 000 € de plus-value nette imposable.

Plus-values sur biens meubles

Sauf exonérations, les cessions à titre onéreux de biens meubles effectuées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposées au taux de 19 % plus prélèvements sociaux (CGI art. 150 UA). Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, la plus-value brute est diminuée de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième ([LF 2014, art. 18](#) ; CGI art. 150 VC, I modifié), ce qui conduit à une exonération totale d'IR et de prélèvements sociaux après 22 ans.

Taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux

Les cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire assise sur le prix de vente total et libératoire de l'IR. Pour les cessions et les exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, la taxe est liquidée au taux de ([LF 2014 art. 19](#), C-2° ; CGI art. 150) :

- 10 % (au lieu de 7,5 %) lorsqu'elles portent sur des métaux précieux ;
- 6 % (au lieu de 4,5 %) lorsqu'elles portent sur des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Lorsque le vendeur est fiscalement domicilié en France, la CRDS s'applique au taux de 0,5 %.

Droits de mutation à titre onéreux sur les transactions immobilières : le département peut porter le taux de 3,80 % à 4,50 %

À compter du 1^{er} janvier 2014, les conseils généraux peuvent porter de 3,80 % à 4,50 % le plafond maximal du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement appliqué sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ([LF 2014 art. 77](#)).

Sont concernées les ventes, adjudications, transactions, rétrocessions, annulation et résolution amiables, soultes d'échanges, soultes de partages.

Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014. La faculté accordée aux conseils généraux de relever ce taux à 4,50 % est limitée à deux ans et ne s'applique qu'aux mutations intervenues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016



après délibérations des conseils généraux notifiées aux services fiscaux. Le taux global de taxation peut ainsi être porté temporairement de 5,09006 % à 5,80665 %.

Taxe sur les salaires : exclusion des stock-options et actions gratuites

Dans le cadre des plans attribués à compter du 28 septembre 2012, les gains de levée d'option sur actions ou d'attribution définitive d'actions gratuites sont imposés en traitements et salaires (CGI art. 80 bis et 80 quaterdecies) et sont soumis à la CSG sur les revenus d'activité (c. séc. soc. art. L. 136-2, 6^o). Ils entrent, de ce fait, dans l'assiette de la taxe sur les salaires puisque, depuis le 1^{er} janvier 2013, celle-ci est alignée sur l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité (CGI art. 231, 1). Pour rétablir les règles en vigueur avant ce changement, ces avantages sont expressément exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LF 2014, art. 75](#)).

Par ailleurs, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015, le paiement de la taxe sur les salaires se fera obligatoirement par voie électronique ([LFR 2013, art. 20-I et II](#)).

Taxe d'apprentissage

L'article 60 de la loi de finances rectificative prévoit la fusion de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la taxe d'apprentissage. Le taux de cette nouvelle taxe est fixé à 0,68 %, ce qui correspond au taux de l'actuelle taxe d'apprentissage (0,50 %) augmenté du taux de la CDA (0,18 %).

Par ailleurs, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est désormais affectée aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Ces modifications concernent les contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LFR 2013, art. 60](#)).

Taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France : locaux situés dans des communes éligibles à la DSU et au FSRIF

Pour l'établissement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France, un tarif différent est appliqué selon trois circonscriptions d'implantation des locaux imposables (CGI art. 231 ter).

Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) sont, quelle que soit leur

situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription.

A compter des impositions dues au titre de l'année 2014, les informations relatives à l'éligibilité à la DSU et au bénéfice du FSRIF prises en compte sont celles de l'année précédant l'imposition, et non celles de l'année d'imposition ([LFR 2013, art. 50-I-1° et II](#)). Ainsi, en 2014, les communes éligibles à la fois à la DSU et au bénéfice du FSRIF en 2013, relèveront de la troisième circonscription.

Taxe sur les véhicules des sociétés : nouvelle composante air

À compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013, le montant de la taxe, déterminé selon le taux d'émission de CO₂ ou la puissance fiscale est majoré d'une composante « air » destinée à prendre en compte les autres polluants atmosphériques émis par les véhicules et, notamment, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques et les particules en suspension ([LF 2014, art. 30](#) ; CGI art. 1010 modifié).

Recouvrement de la taxe sur les loyers élevés des micro-logements

Les modalités de recouvrement de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface sont simplifiées pour les bailleurs relevant du régime fiscal des sociétés de personnes ([LFR 2013, art. 64](#) ; CGI art. 234, IV-3 modifié).

Harmonisation des règles de recouvrement de taxes assimilées à la TVA

Certaines taxes sectorielles, actuellement déclarées sur des imprimés différents, devront être télédéclarées et téléréglées sur une même déclaration annuelle de TVA ou sur la déclaration de régularisation de la TVA et ne donneront plus lieu au paiement d'acomptes provisionnels ([LFR 2013, art. 20-XVIII et XXIII](#)).

Sont visées les taxes suivantes : taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages (CGI art. 235 ter X), taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital (CGI art. 235 ter ZD bis), taxe de risque systémique (CGI art. 235 ter ZE), taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI art. 235 ter ZF) et contribution de solidarité territoriale due par les entreprises de transport ferroviaires (CGI art. 302 bis ZC), redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI art. 302 bis WD), imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI art. 1519 A), taxe sur les éoliennes maritimes (CGI art. 1519 B), prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (CGI art. 1605 sexies)

Malus automobile : durcissement du barème

Le tarif du malus automobile (taxe additionnelle à la carte grise) est augmenté pour les véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2014 ([LF 2014 art. 54](#) ; CGI art. 1011 bis modifié). Le seuil d'application du malus est ainsi abaissé de 135 à 130 g/km de CO₂. Pour les autres tranches, les tarifs sont révisés à la hausse, atteignant par exemple 8 000 €, au lieu de 6 000 € en 2013, pour les véhicules les plus polluants (plus de 200 g/km de CO₂) ou les plus puissants (puissance fiscale supérieure à 16 CV).

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

Le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est porté de 9 % à 14 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire qui ne satisfont pas aux conditions permettant de bénéficier du taux de 7 % (CGI art. 1001).

Cette mesure s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2014 ([LFSS 2014, art. 19-III](#)).

Fusion et non-déductibilité des contributions sur les ventes de médicaments

À compter de 2014, la taxe sur les premières ventes de médicaments (CGI art. 1600-0 N) est fusionnée, sous la forme d'une contribution additionnelle, avec la contribution sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques ([LFSS 2014, art. 12-IV-3°](#) ; c. séc. soc. art. L. 245-6 ; CGI art. 1600-0 N abrogé).

Les taux de la contribution de base et de la contribution additionnelle (due uniquement par les exploitants de spécialités pharmaceutiques remboursables) sont respectivement fixés à 0,17 % et 1,6 % (au lieu de 1,6 % actuellement pour la seule contribution de base).

À l'instar de la contribution de base, la contribution additionnelle n'est pas déductible du résultat imposable ([LFSS 2014 art. 12-IX](#) ; CGI art. 238 bis GC).

Revalorisation de 4 % des seuils d'allégements pour les impôts locaux 2014

Pour 2014, le montant des abattements et des revenus prévus pour les allégements de taxe foncière et de taxe d'habitation relatives à l'habitation principale (CGI art. 1414 A-I et 1417-I et II) est revalorisé de 4 % ([LF 2014 art. 2-II](#)).

Valeurs locatives

Pour le calcul de l'assiette des impôts directs locaux, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties ne sont pris en compte que lorsqu'ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative (CGI art 1517). Pour les impositions établies à compter de 2014, ce seuil est supprimé ([LF 2014 art. 85](#) ; CGI art. 1517, I-1, al. 1 modifié). Ces changements seront pris en compte annuellement, au fil de l'eau, ce qui permet d'éviter les variations par « à-coups » des valeurs locatives foncières.

La date d'entrée en vigueur de la majoration de plein droit de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (CGI art. 1396, II-A, dans sa rédaction résultant de l'article 82 de la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013) est repoussée d'un an ([LF 2014, art. 84](#)).

Il en est de même de l'application de la nouvelle méthode de détermination de la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance ([LF 2014 art. 91](#) ; loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37, III-B modifié).

Seuil de paiement des créances publiques abaissé à 300 €

Le plafond applicable au paiement de créances publiques en espèces à la caisse du comptable public chargé du recouvrement est abaissé de 3 000 € à 300 € ([LFR 2013, art. 19](#) ; CGI art. 1680 modifié).

Avis à tiers détenteur possible pour les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie

Les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur ([LLFF du 6.12.2013, art. 41-I](#) ; CGI, LPF, art. L. 263-0 A et L. 273 A).

Cette disposition s'applique également à d'autres procédures de recouvrement, à savoir la saisie à tiers détenteur (CGI, LPF, art. L. 273 A), l'opposition à tiers détenteur (CGCT art. L. 1617-5) et l'opposition administrative (loi 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 2 bis nouveau).

Prescription de l'action en recouvrement pour les résidents hors UE

Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant 4 années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'AMR sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable (CGI, LPF, art. L. 274).

Le délai de prescription de l'action en recouvrement ainsi prévu est augmenté de 2 années pour les redevables établis dans un État non membre de l'UE avec laquelle la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 47 ; CGI, LPF, art. L. 274 modifié).

Le délai de prescription est donc porté à 6 ans pour ces redevables établis hors de l'UE, en l'absence de conventions prévoyant une assistance en matière de recouvrement.

Non-opposabilité de l'insaisissabilité des biens de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses

Pour faciliter le recouvrement de l'impôt, la déclaration d'insaisissabilité des biens de l'entrepreneur n'est désormais plus opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses du déclarant ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 42).

Restriction du champ des transactions

Dans le but de rendre plus lisible la politique transactionnelle de l'administration, la loi encadre l'action de l'administration.

Elle prévoit deux cas dans lesquels l'administration ne peut transiger ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 15-1° ; CGI, LPF, art. L. 247 modifié) :

- l'administration envisage d'engager des poursuites pénales à l'encontre du contribuable pour des infractions mentionnées au code général des impôts ;
- le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Il est prévu que le montant de la remise effectuée suite à la transaction doit garantir le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du code général des impôts ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 15-2° ; CGI, LPF, art. L. 247-0 A nouveau). Il s'agit notamment d'éviter qu'un contribuable de bonne foi qui régularise spontanément sa situation soit plus sanctionné que le bénéficiaire d'une transaction.



Délai de réclamation en cas d'erreurs révélées par une décision juridictionnelle

Les contribuables peuvent introduire une réclamation lorsqu'une décision de justice révèle l'incompatibilité d'une règle fiscale avec une norme supérieure (décision de la CJUE par exemple). Ces actions relèvent des règles du contentieux fiscal, y compris celles relatives aux délais de réclamation (CGI, LPF, art. L. 190).

Une telle demande ne peut donc, en principe, être présentée que dans les délais de réclamation de droit commun. Ainsi, pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle, selon le cas, de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Une décision juridictionnelle ne constitue pas un tel événement (CGI, LPF, art. R*196-1 et R*196-2 modifiés par le décret 2013-643 du 18 juillet 2013).

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale modifie ces dispositions. Il est désormais prévu que les actions se prescrivent par deux ans, sans distinguer selon les impôts, à compter, selon le cas, de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 48 ; CGI, LPF, art. L. 190).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)